

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages**

**du Collège d'Aéronautique pour Pilotes
Professionnels (CAPP)
Division de Dynamair Aviation Inc.**

3 juillet 1996

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Dynamair Aviation est un établissement collégial privé non subventionné autorisé à dispenser le programme de Pilotage d'aéronefs (902.06) qui conduit à une attestation d'études collégiales.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de Dynamair Aviation comprend cinq chapitres. Ces chapitres recouvrent les dimensions essentielles d'une PIEA, soit les finalités et les objectifs, les règles et les procédures d'évaluation, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, la procédure de sanction des études, le partage des responsabilités, ainsi que les procédures de révision et d'auto-évaluation de l'application de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Dynamair Aviation lors de sa réunion tenue le 3 juillet 1996. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA distribué à tous les collèges en janvier 1994¹. Au terme de son évaluation, la Commission juge satisfaisante la PIEA du Collège Dynamair Aviation et formule à l'établissement trois suggestions et deux commentaires destinés à améliorer sa politique.

2.1 Suggestions de la Commission

À l'article 4.4 portant sur «*La correction des travaux et des examens*», il est énoncé que l'étudiant qui remet un travail en retard s'expose à encourir une pénalité «*d'un certain pourcentage de la note accordée (p. 7)*» qui n'est pas défini. Pour parer à l'arbitraire, la Commission suggère au Collège de déterminer les conditions d'application de cette règle et l'ampleur de la pénalité encourue.

La politique est plutôt vague sur les modalités de sanction des études. À cet égard, la Commission suggère au Collège d'explicitier les modalités relatives à la vérification des exigences de sanction quant à l'attribution des crédits, unités, équivalences, substitutions et dispenses en identifiant précisément à qui en échoit la responsabilité.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL (1994). L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC (2410-0504). Gouvernement du Québec, mai 1994.

Le texte soumis à la Commission n'est guère explicite quant aux modalités et aux critères d'évaluation de l'application de la PIEA. Tout au plus apprend-on que la Direction des études «*évalue l'application de la politique et voit à ce que soient menées des actions correctives qui s'imposent.* (p. 14)» La Commission suggère donc au Collège de déterminer selon quelles modalités et en vertu de quels critères l'application de la politique sera évaluée. À titre indicatif, la Commission soumet au Collège les critères qu'elle a adoptés : la conformité, l'efficacité et l'équivalence².

2.2 Commentaires de la Commission

Les règles énoncées au paragraphe 4.2 portant sur «*la pondération des mesures des apprentissages*» sont dépourvues de balises. On y lit que la pondération devra refléter la valeur accordée aux objectifs d'apprentissage et que, à moins d'autorisation contraire, tous les cours doivent comporter au moins trois activités d'évaluation sommative. La Commission invite le Collège à préciser ces règles en spécifiant, par exemple, la pondération minimale qui devrait être accordée à l'activité sommative finale à l'intérieur d'un cours.

Les articles 5.1 à 5.4 délimitent quatre niveaux de responsabilité : les professeurs, le Collège, la Direction des études, l'étudiant. Aux yeux de la Commission, le niveau identifié comme étant celui «du Collège» s'avère beaucoup trop générique et demande à être précisé. L'établissement gagnerait à identifier plus précisément les instances mises en cause dans le niveau de responsabilité «Collège».

2. Voir COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, op. cit., p. 19.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages comme **satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités d'actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. La Commission demande cependant au Collège de prendre en considération les suggestions et les commentaires qui lui sont adressés de manière à bonifier le texte de politique présenté et, éventuellement, le soumettre à nouveau pour obtenir un meilleur jugement.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Denis Savard, agent de recherche